

LES ADONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-
 Centr., rue N.-D.-des-Victoires, 23.
 Et chez MM. LAFITTE, BULLIER et
 C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.

Hors du département . . . 1 an, 12 fr.

Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
l'administration doit être adressé franco
aux Editeurs.L'abonnement continue jusqu'à récep-
tion d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, le 21 novembre 1858.

ACTES ADMINISTRATIFS.

DRAINAGE (suite)*

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations du drainage.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 18 juillet 1856, relative au drainage, et notamment l'article 10, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution de travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; »

Vu la loi du 28 mai 1858, ayant pour objet de substituer la société du Crédit foncier de France à l'Etat, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage ;

Vu la convention définitive passée le 28 avril 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat au département des finances et au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et le gouverneur du Crédit foncier de France, à ce autorisé par l'article 3 des résolutions prises le 28 avril 1858, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, d'autre part ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Forme et instructions des demandes de prêts.
 Art. 1^{er}. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt, par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, adresse sa demande au ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics.

Cette demande énonce :

1^o La somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense ;

2^o Les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires.

Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral, avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

Art. 2. Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre de *Commission supérieure du drainage*.

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre.

Art. 3. Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens.

Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt.

Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la société du Crédit foncier de France, afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur.

Si la société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue, après avis de la commission supérieure.

L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés.

Art. 5. Si la demande de prêt est formée par un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'article 1^{er} du présent règlement, la délibération des intéressés qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858.

Cette demande est instruite comme il est dit aux articles 2, 3 et 4.

TITRE II.

Conditions des prêts et surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux.

Art. 6. Les fonds prêtés ne pouvant être employés qu'aux travaux du drainage, le Crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

Art. 7. Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration.

Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par

* Voir le n^o du 7 novembre.

à-compte successifs, aux époques fixées et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

Art. 8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés.

En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le paiement des termes de l'emprunt.

Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du Crédit foncier à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt.

Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du Crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

Art. 9. L'entretien des travaux du drainage reste soumis au contrôle du Crédit foncier, jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 10. Le département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux.

Les frais de l'expertise mentionnée dans l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilège et de l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et de la quittance, sont seuls à la charge de l'emprunteur.

Le montant en est recouvré par le Crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

Art. 11. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1858.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Loi sur le drainage

Du 17 juillet 1856.

TITRE I^{er}.

Encouragements donnés par l'Etat.

Art. 1^{er}. Une somme de cent millions de francs est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

Art. 2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à quatre pour cent.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II.

Du privilège sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.

Art. 3. Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public.

Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

Art. 4. Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé :

1^o Aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux ;

2^o Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats ;

3^o Aux entrepreneurs, pour le paiement du montant des travaux de drainage par eux exécutés ;

4^o A ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code Napoléon.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3.

Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

Art. 5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'afféanation de l'immeuble, de faire ré-

duire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TITRE III.

Du mode de conservation du privilège.

Art. 6. Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix ; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.

Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour les propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

Art. 7. Le privilège accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise, pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt ; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue ; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

Art. 8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an xi, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive ; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglé par la loi du 14 floréal an xi, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées et imposées conformément à cette loi.

Art. 10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Loi qui substitue la Société du Crédit foncier de France à l'Etat, pour les prêts à faire, jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Du 28 mai 1858.

Art. 1^{er}. Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

Art. 2. La société du Crédit foncier de France est subrogée aux droits et privilèges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2 et par les articles 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Art. 3. Les droits et immunités attribués au Crédit foncier de France par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853, sont déclarés applicables aux prêts effectués par le Crédit foncier de France, en exécution de la loi du 17 juillet 1856.

Les annuités dues par les emprunteurs sont affectées, par privilège, au remboursement des obligations du drainage.

Art. 4. Sont approuvés les articles 5 et 6 de la convention passée entre le ministre des finances, le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société du Crédit foncier de France,

représentée par son gouverneur, d'autre part ; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par ladite convention.

Art. 5. Un article de la loi de finances fixe, chaque année, la somme des obligations qui pourront être émises. Cette somme, pour 1858 et 1859, ne pourra dépasser 10 millions.

Décret portant approbation de la Convention passée, le 27 avril 1858, avec la Société du Crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, et spécialement l'article 1^{er}, qui dispose qu'une somme de cent millions de francs est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du Crédit foncier de France, en date du 28 avril 1858 ;

Vu la convention passée, le 28 avril 1858, entre nos ministres des finances et de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du Crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, d'autre part ;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve les articles 5 et 6 de ladite convention, et autorise le Crédit foncier de France à faire des prêts prévus par la loi ci-dessus visée du 17 juillet 1856 dans les conditions déterminées par cette loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est et demeure approuvée la convention passée, le 28 avril 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du Crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, d'autre part, et dont l'objet est de charger ladite société des prêts à faire pour le drainage.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

Art. 2. Nos ministres des finances et de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 28 septembre 1858.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Convention entre LL. Exc. MM. les Ministres des finances, de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Société du Crédit foncier de France.

L'an mil huit cent cinquante-huit et le 28 avril, Entre le ministre des finances et le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part,

Et la Société du Crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Crédit foncier de France est chargé de prêts à faire en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi.

Art. 2. Pour la garantie des prêts et le recouvrement des annuités, le Crédit foncier de France sera subrogé, par la loi qui interviendra à l'effet de ratifier la présente convention, aux droits et privilèges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2 et par les articles 3 et 6 de la loi sur le drainage, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Le Crédit foncier de France jouira, en outre, en vertu d'une disposition législative, des droits et immunités qui lui sont attribués par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret, et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853.

Art. 3. Le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics transmet à la société du Crédit foncier les demandes de prêts.

Si le Crédit foncier juge que les garanties offertes par les demandeurs sont suffisantes, le ministre autorise le prêt. Ce prêt est fait sous la responsabilité et aux risques et périls du Crédit foncier.

Art. 4. Indépendamment du privilège résultant de la loi du 17 juillet 1856, le Crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque, s'il reconnaît la nécessité de ce supplément de garantie.

Art. 5. Le Crédit foncier de France est autorisé à contracter, avec la garantie du trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations des *obligations de drainage*, qui pourront être émi-

ses même au-dessous du pair, et qui seront remboursables au pair.

Ces émissions auront lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de cent millions. Ce capital sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856.

L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation des ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et des Finances, qui détermineront, chaque année, l'importance et l'époque de l'émission, le taux et les autres conditions des négociations.

Les obligations ainsi émises devront être remboursées dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard, à partir de la création des titres.

Chaque année le nombre des obligations à rembourser sera déterminé par le ministre des Finances, qui pourra, s'il le juge convenable, accélérer la marche régulière de l'amortissement en raison des remboursements effectués par les emprunteurs.

ART. 6. Il sera payé par le trésor, au Crédit foncier de France, une commission de quarante-cinq centimes par cent francs par année, sur le capital de chaque somme prêtée, pour le couvrir tant des risques mis à sa charge que des frais généraux relatifs au service qui lui est confié.

Cette commission sera réduite à trente-cinq centimes dans le cas prévu par l'article 4, où le Crédit foncier aurait exigé une hypothèque.

Si les obligations de drainage ne pouvaient être négociées au pair qu'à un taux d'intérêt supérieur à celui de quatre pour cent payé par les emprunteurs, ou si elles ne pouvaient être négociées qu'au-dessous du pair, l'excédant de dépense qui résulterait, soit de la différence d'intérêt, soit du montant de la prime, sera supporté par le trésor, déduction faite des bénéfices que le Crédit foncier aurait pu retirer des négociations d'obligations au-dessus du pair.

Cet excédant de dépenses sera constaté par le compte des obligations émises et des prêts réalisés, tenu par le Crédit foncier de France.

Ce compte sera réglé tous les six mois. Les fonds provenant soit de la négociation des obligations, soit du paiement des annuités et intérêts dus pour cause de retard, soit enfin des remboursements anticipés, seront déposés en compte courant au trésor.

Il ne sera payé pour ce dépôt d'autre intérêt au Crédit foncier que celui qu'il payera lui-même aux porteurs de ses obligations, depuis le jour du versement au trésor des fonds provenant de leur négociation jusqu'au jour de leur emploi en prêts de drainage.

ART. 7. La présente convention sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France.

Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret de l'Empereur, et par une loi en ce qui concerne les engagements du trésor.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

AVIS.

Par suite de la réorganisation du service des gardes champêtres, M. le Sous-Préfet invite les candidats à lui adresser, avant le 15 décembre, sous le couvert de MM. les maires, leurs demandes écrites et signées par eux, et appuyées des titres qui les rendent dignes d'occuper ces emplois.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus.

CHRONIQUE LOCALE.

— Lundi prochain, à 6 heures du soir, un sermon de charité, au profit des pauvres de la société de Saint-Vincent-de-Paul de notre ville, sera prononcé, dans l'église Saint-Etienne, par le R. P. Hermann.

— Le Préfet de la Loire a l'honneur de donner avis que le château de Saverne, disposé pour recevoir les veuves et les filles des fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat, est aujourd'hui en état d'être habité.

Les conditions d'admission sont indiquées dans le décret d'organisation dont copie est ci-après. Il est rappelé que les dames pétitionnaires devront posséder un revenu supérieur à 600 fr. et qui n'excède pas 2,000 fr.

Les personnes qui auront intérêt à produire une demande, sont priées de l'adresser à la préfecture ou aux sous-préfectures de Roanne et de Montbrison, avec les pièces à l'appui.

— M. le comte de Persigny, dont la haute et sympathique bienveillance s'étend à tous les intérêts, à tous les besoins du pays, a bien voulu déferer au vœu qui lui était adressé par la Société d'encouragement pour la production et l'élevage des chevaux dans le département de la Loire, et accepter la présidence honoraire de cette société.

— M. le comte de Persigny est nommé président de la commission d'enquête chargée d'examiner les questions relatives à l'immigration des noirs.

— Les assises du département de la Loire, pour le 4^e trimestre de 1858, s'ouvriront à Montbrison le lundi 4 décembre prochain, à huit heures du matin, sous la présidence de M. le baron de Bernard, conseiller à la cour impériale de Lyon, ayant pour assesseurs MM. Bravard, vice-président au tribunal de première instance

de Montbrison, et Dorier, juge au même siège.

— Dimanche dernier, on a trouvé dans la forêt de Duivon, commune de Cremeaux, le cadavre d'un individu dont la mort paraît remonter à plusieurs semaines. Il était couché sur le dos, la tête et les entrailles avaient disparu. On présume que c'est celui du nommé Mialland, dont on n'avait pas eu de nouvelles depuis un voyage qu'il avait fait en compagnie d'un individu qui est pour ce fait entre les mains de la justice. Ces restes informes ont été transportés à l'hospice de Roanne, pour les opérations nécessaires à l'instruction de cette grave affaire.

— Le jeudi onze de ce mois, un coffre vide et fracturé fut trouvé près d'un étang, dans la commune de Mably. Il fut reconnu pour être celui du sieur F. Ducard, domestique chez M. Vial, adjoint au maire de Mably. Ce coffre, dans lequel il mettait ses habillements, lui avait été enlevé dans sa chambre à coucher.

La police de Roanne, informée de ce fait, est parvenue à arrêter les auteurs de ce vol, nantis encore d'une partie des objets volés, et à découvrir le reste dans deux maisons, où ces malfaiteurs l'avaient déposé. Ce sont trois repris de justice.

— Un incendie attribué à la malveillance a éclaté, le 12 de ce mois, dans la commune de Saint-Germain-Laval, à Pralon, dans un bâtiment appartenant au sieur Simon. Grâce à de prompts secours, la maison d'habitation a été préservée et le feu circonscrit dans son foyer. Les pertes sont évaluées à près de 3,000 fr. Le sieur Simon était assuré par la Paternelle. Le mendiant couché dans la grange et soupçonné d'avoir mis le feu a été arrêté.

(Mémorial de la Loire.)

— On lit dans le Salut public :

« Mgr l'évêque d'Autun se trouve en ce moment à Lyon, pour assister au conseil académique. Sa Grandeur est descendue au palais archiépiscopal.

« Mgr Lyonnet, évêque de Valence, était également attendu hier au palais archiépiscopal.

« S. Em. le cardinal-archevêque de Lyon vient de nommer M. Garnier, curé de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire), curé commis du Chambon.

« M. Garnier a été remplacé à Saint-Maurice par M. l'abbé Front, curé de Bibost.

« Nous apprenons également que M. le curé de Saint-Bonnet-le-Courreaux vient d'être transféré à Marçilly-le-Pavé. »

THÉÂTRE DE ROANNE.

Aujourd'hui, la direction donnera *Rita l'Espagnole*, drame en 4 actes; *Le Massacre d'un Innocent*, comédie-vaudeville en un acte, *Une Croix à la Cheminée*, comédie-vaudeville en un acte.

La direction vient de faire une bonne adjonction. M^{me} Bias a joué dimanche dernier, dans *Lucie Didier*. Par une diction purement accentuée et une entente parfaite de la scène, elle s'est concilié tout d'abord les sympathies du public. Les *Deux Sans-Culottes* ont obtenu un succès que revendiquent à bon droit MM. Adam et Chaudier. Les rires étaient si bien formulés dans la salle, que les applaudissements devenaient inutiles; c'est ce qui est arrivé jeudi, dans *Vergeot*: Chaudier est un magnifique adjoint de village; Langer même nous a paru assez bête pour un garde champêtre.

M. Adam, comme il l'a annoncé, a pris une grande responsabilité; c'est à nous à lui rendre la tâche moins lourde. Maintenant qu'il a comblé les vides de la troupe, il espère qu'il en sera de même de la salle, aux jours de représentations. La nouvelle réorganisation comprend aujourd'hui de bons éléments de succès. Nous faisons des vœux pour que nos soirées d'hiver ne soient pas interrompues par suite d'une désertion trop prolongée de spectateurs.

Si l'on en croit des bruits de coulisses, M. X..., de Roanne (sans viser à la prétention d'auteur), nous donnerait à la fin du mois une pochade mêlée de couplets. Deux types bien connus à Roanne auraient fourni d'amples matériaux de bouffonnerie.

COMPAGNIE UNIVERSELLE

DU

CANAL MARITIME DE SUEZ

Fondée par décret de S. A. le vice-roi d'Egypte

Souscription publique.

CONDITIONS.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 fr. chacune.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement de 150 fr. par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris. Les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées sans distinction de nationalité.

La souscription sera close le 30 novembre courant.

Les souscriptions sont reçues à Roanne: Chez MM. V^e JEANNEZ-CHAYERONDIER et fils, banquiers correspondants de la Compagnie.

AVIS. — Nous venons d'apprendre que des chiens enragés ont parcouru le bas de la côte de Renaison et Saint-Haon, et qu'ils ont mordu des vaches et autres animaux.

Pour la chronique locale: Sauzon.

FAITS DIVERS.

— Quel est le meilleur procédé à suivre relativement aux récoltes en terre surprises par la gelée?

Cette question a été posée dans la dernière séance de la classe d'agriculture à Genève, à l'occasion du froid de 5 à 6 degrés qui est tout à coup survenu lorsque les récoltes racines n'étaient pas toutes rentrées. On a répondu que le parti le plus prudent était de les laisser en terre, attendu que, si on les rentrait étant gelées, elles pourraient en tas; au lieu qu'étant laissées en terre, elles conserveraient, pour réagir contre l'influence du froid, leur force vitale, et avaient la chance de ne subir le dégel qu'après avoir reçu la pluie ou la neige, ce qui (point le plus important) ménagerait la transition d'un état à l'autre. Il n'est pas probable d'ailleurs que, dans la saison où nous sommes, une température bien élevée succède à celle qui règne maintenant. Dans les celliers et les caves, le dégel se fait trop rapidement; de là une désorganisation des tissus qui cause la pourriture. Les jardiniers ne rentrent pas les cardons et autres légumes surpris par la gelée. Si malheureusement le dégel a lieu rapidement, les récoltes en terre courent plus de risques, et dans ce cas, le mieux, la seule chose à faire peut-être, serait de se hâter de les arracher avant qu'elles ne soient dégelées et de les plonger entièrement dans l'eau ou de les recouvrir d'une couche de terre froide un peu épaisse.

Changement de domicile

— M. le docteur FUCHET prévient les personnes qui désireraient le consulter que son domicile est transporté, rue du Collège, numéro vingt-un, maison Villard. Il donne ses consultations tous les jours, de dix à onze heures du matin. 4—3

M. CHATAGNER, médecin, demeure actuellement maison PETIT, rue des Minimes.

L'étude de M^e Chartre, avoué, a été transférée rue Sainte-Elisabeth, n^o 74, au deuxième, maison de M. Randon.

MERCURIALES

Dernier Marché

	Roanne	Montbrison
Froment 1 ^o qualité	3 20	3 35
Froment 2 ^o id.	3 00	3 15
Froment 3 ^o id.	2 90	3 00
Seigle 1 ^o qualité	1 95	2 25
Seigle 2 ^o id.	1 85	2 00
Seigle 3 ^o id.	1 80	1 80
Orge	2 25	2 25
Avoine	1 80	1 80
Haricots	5 00	5 00
Farine 1 ^o qualité	39 00	38 00
Farine 2 ^o id.	36 00	35 00
Farine 3 ^o id.	24 00	24 00

Le prix des grains et farines n'ayant pas varié depuis quelque temps, nous ne l'avons pas inséré dans nos deux derniers numéros. Au dernier marché, la variation a été peu sensible, si ce n'est sur les haricots, qui ont baissé de 70 centimes.

L'importante loterie des Orphelines est accueillie avec la plus grande faveur, qui a permis d'élever à neuf cent mille francs son capital. Aussi le nombre de ses lots et de ses tirages vient-il d'être augmenté. Son lot de 50,000 francs est aujourd'hui de 100,000 francs. Le billet de un franc de cette intéressante loterie des Orphelines participe à ses deux

prochains tirages; — enfin, avec un franc on peut en gagner plus de cent mille. — Adresser 6 francs, 10 ou 20 francs, au Directeur du Bureau-Exactitude de Loteries autorisées, rue de Rivoli, 68, Paris, pour recevoir les billets, franco, par retour du courrier.

ALIMENTS DES CONVALESCENTS. Pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau et Fouquier, etc., recommandent spécialement le *Racahout de Delangrenier*, seul aliment étranger, approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Dépôt à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

LE VINAIGRE de toilette COSMAGETI est supérieur à tous les vinaigres connus, soit par son parfum, soit par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Dépôt à Roanne, chez M. Montvenoux, coiffeur.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

EXTRAIT DE JUGEMENT

DE SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, en date du seize novembre mil huit cent cinquante-huit;

Dame Marguerite Ovize, bobineuse de coton, demeurant à Roanne, épouse du sieur Antoine Roche, colleur de coton, demeurant aussi à Roanne, a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec son dit mari.

M^e ROCHARD, avoué à Roanne, a occupé pour la femme Roche.

Pour extrait:

Signé, ROCHARD.

Même étude.

EXTRAIT DE JUGEMENT

de séparation de biens.

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, en date du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-huit;

Dame Françoise, dite Fanny Angelot, sans profession, épouse du sieur Jacques Romagny, ci-devant commerçant, actuellement en état de faillite, demeurant ensemble à Saint-Germain-Laval, a été déclarée séparée de biens d'avec ledit Romagny, son mari, lequel, ainsi que le sieur Bostnambrun, syndic de la faillite de ce dernier, a été condamné à lui restituer ses reprises.

M^e ROCHARD, avoué à Roanne, a occupé pour la femme Romagny.

Pour extrait:

Signé, ROCHARD.

Etude de M^e THIODET, avoué à Roanne.

VENTE

Sur saisie immobilière

Devant le Tribunal civil de Roanne.

Adjudication au mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit.

Suivant procès-verbal de l'huissier Coquard, de Roanne, du quatorze juillet mil huit cent cinquante huit, dénoncé le vingt du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le lendemain vingt-un;

M. Clément Coquet, confiseur, demeurant à Lyon, demandeur, saisissant, lequel a pour avoué constitué M^e THIODET, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice des mariés Benoît-Rémy Vadon et de dame Joséphine Beluze, son épouse, propriétaires, demeurant à Roanne, défendeurs par M^e Verrier, avoué près le même Tribunal;

Les immeubles dont la désignation suit: Article premier. — Une vigne, de la contenance superficielle d'environ treize ares, appelée *Terre-de-la-Maison*, formant le n^o 53 du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre-la-Noaille, section A.

Article deux. — Une vigne, appelée *Clos-des-Egats*, de la contenance superficielle d'environ quatre-vingt-trois ares, formant les n^{os} 266 et 267 du plan cadastral de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, section B; elle est confinée: de matin, par vigne à Coutaux; de midi, par pré à Montcorgier; et de soir, par vigne à Gatelier.

Article trois. — Une maison d'habitation, dite à *Pête-Renard*, occupant une contenance superficielle d'environ soixante centiares, formant le n^o 24 du plan cadastral de la commune de Chandon, section C; elle est bâtie à pierres, chaux, sable et pisé, et couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées en matin par une porte et une fenêtre; en midi, par une porte et trois fenêtres au rez-de-chaussée; en soir, par deux fenêtres; et en nord, par deux fenêtres.

Article quatre. — Une terre, dite à *Pête-Renard*, de la contenance environ d'un hectare trente-six ares quatre-vingts centiares, formant le n^o 245 dudit plan, même section: ces deux immeubles ne forment qu'un seul tènement, confiné: de matin, par terre et vigne à Montcorgier; de midi, par terre à autre Montcorgier; et de soir, par un chemin public.

Article cinq. — Une maison d'habitation, avec cour et aisances, appelée aux *Ursules*, de la contenance superficielle d'environ sept ares vingt centiares, formant le n^o 956 du plan cadastral de la ville et commune de Charlieu, section C; cette maison est construite en pierres, chaux et sable, couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées en matin, par une porte et deux fenêtres au rez-de-chaussée, trois fenêtres au premier étage et une au second; en nord, par une porte

et deux fenêtres au rez-de-chaussée et trois fenêtres au premier; en soir, par une grande porte cochère au rez-de-chaussée, une fenêtre au premier étage et une au second.

Article sixième. — Une autre maison d'habitation, dite aux Ursules, avec cour ou aisances, occupant une contenance superficielle d'environ deux ares quarante centiares, formant le n° 957 dudit plan, même section; elle est construite en pierres, chaux et sable, couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées au matin, par trois portes au rez-de-chaussée, une fenêtre au premier étage et une au second; au nord, par deux fenêtres au rez-de-chaussée et deux au premier.

Article septième. — Une autre maison d'habitation, dite des Religieuses, avec cour et aisances, occupant une contenance superficielle d'environ trois ares quarante centiares, formant le n° 929 dudit plan, même section; elle est construite en pierres, chaux et sable, couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées au matin, par deux portes et cinq fenêtres au rez-de-chaussée, cinq fenêtres au premier étage, trois au second, et une au grenier; au midi, par une porte et trois fenêtres au rez-de-chaussée, une fenêtre au premier et une au second; au nord, par une porte et deux fenêtres au rez-de-chaussée et une fenêtre au premier étage.

Article huitième. — Un pré, dit aux Ursules, de la contenance superficielle d'environ cinquante-sept ares soixante centiares, formant le n° 952 dudit plan cadastral, même section.

Article neuvième. — Un jardin, dit aux Ursules, de la contenance superficielle d'environ quatre ares vingt centiares, formant le n° 953 dudit plan, même section.

Article dixième. — Un autre jardin, dit aux Ursules, de la contenance d'environ trois ares quarante centiares, formant le n° 954 dudit plan, même section.

Article onzième. — Un pré, dit des Religieuses, de la contenance d'environ un hectare quatre ares cinquante-deux centiares, formant partie du n° 927 dudit plan, même section.

Article douzième. — Un autre jardin, dit des Religieuses, de la contenance d'environ neuf ares quatre-vingts centiares, formant le n° 950 dudit plan, même section.

Article treizième. — Une terre, du même nom, de la contenance d'environ dix ares quarante centiares, formant le n° 951 dudit plan, même section.

Les immeubles désignés aux articles cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize ne forment qu'un seul et même tènement; la maison article cinq, et le jardin terre et pré sont habités et cultivés par M. Vadon ou gens à ses gages; la maison article six est habitée par le sieur Cherpin comme locataire; la maison article sept est habitée par les sieurs Gouffenoire, Fusil, Veaux, Giroudon et la veuve Polette comme locataires.

Article quatorzième. — Une pâture, ci-devant vigne, appelée des Religieuses, de la contenance d'environ soixante-six ares, formant le n° 954 dudit plan, même section.

Article quinzième. — Une vigne, du même nom, de la contenance d'environ douze ares quatre-vingt-dix centiares, formant le n° 972 dudit plan, même section.

Article seizième. — Une terre, du même nom, de la contenance d'environ cinq ares cinquante centiares, formant le n° 973 dudit plan, même section.

Article dix-septième. — Une vigne, du même nom, de la contenance d'environ quinze ares trente centiares, formant le n° 983 dudit plan, même section.

Article dix-huitième. — Une autre vigne, dite des Ursules, de la contenance d'environ dix-huit ares vingt centiares, formant le n° 981 dudit plan, même section.

Article dix-neuvième. — Une terre, dite des Religieuses, de la contenance d'environ quatre-vingt-dix ares, formant partie du n° 957 dudit plan, même section.

Article vingtième. — Une vigne, du même nom, de la contenance d'environ vingt-quatre ares soixante centiares, formant partie du n° 958 dudit plan, même section.

Article vingt-et-unième. — Une terre, du même nom, de la contenance d'environ un are vingt-sept centiares, formant partie du n° 959 dudit plan, même section.

Article vingt-deuxième. — Une terre, du même nom, de la contenance d'environ deux ares quarante-cinq centiares, formant le n° 960 dudit plan, même section.

Ces immeubles sont situés, savoir: l'article premier, sur la commune de Saint-Pierre-la-Noaille;

l'article deux, sur celle de Saint-Nizier-sous-Charlieu;

Les articles trois et quatre, sur celle de Chandon;

Les autres articles sur celle de Charlieu, toutes du canton de Charlieu, arrondissement de Roanne.

Ils seront vendus en huit lots séparés, mais avec enchère générale, qui sera préservée, seulement pour le quatrième et le cinquième lots.

Le premier lot sera composé de l'article premier;

Le deuxième lot, de l'article deux;

Le troisième lot, des articles trois et quatre;

Le quatrième lot, des articles cinq, six, huit, neuf, neuf bis, dix, et de partie de l'article treize;

Le cinquième lot, de l'article onzième; pour le quatrième et le cinquième lots, enchère générale;

Le sixième lot, des articles sept, douze et de partie de l'article treize;

Le septième lot, des articles quinze, seize et dix-sept;

Le huitième lot, des articles dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un et vingt-deux.

Au surplus, voir le cahier des charges, où de plus amples désignations et explications sont fournies.

La lecture et publication du cahier des charges, dressé pour arriver à la vente et déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, a eu lieu le vingt-deux octobre dernier, de conformité à un jugement du Tribunal civil de Roanne, qui a débouté les mariés Vadon et Beluze de l'opposition

qu'ils y avaient formée et qui a fixé le jour de l'adjudication au mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, jour auquel elle aura lieu, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, seant à Roanne, de onze heures du matin à une heure de relevée, sur les mises à prix ci indiquées:

Sur le premier lot, de la somme de cent cinquante francs, ci. 150 fr.

Sur le deuxième lot, de celle de mille francs, ci. 1,000 fr.

Sur le troisième lot, de celle de cinq cents francs, ci. 500 fr.

Sur le quatrième lot, de celle de quatre mille francs, ci. 4,000 fr.

Sur le cinquième lot, de celle de trois mille francs, ci. 3,000 fr.

Sur le sixième lot, de celle de mille francs, ci. 1,000 fr.

Sur le septième lot, de celle de cent cinquante francs, ci. 150 fr.

Sur le huitième lot, de celle de deux cents francs, ci. 200 fr.

Conformément à la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-huit, le poursuivant déclare que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles ci-dessus désignés pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance.

M^e THIODET, avoué, demeurant à Roanne, continuera d'occuper pour le poursuivant.

Pour extrait: Signé, F. THIODET.

Enregistré à Roanne, le vingt novembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 102, c. 1. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de M^e VERNERET, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

D'UNE MAISON

Avec Aisances, Dépendances, Atelier de Teinturerie, Hangars, Jardin et Terre

Sise à Roanne, petite rue du Creux-Granger, 6, et rue du Rivage.

Adjudication au mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, et pardevant M. Mulsant, juge suppléant.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Espérance Claytte, veuve de Louis Bal, ex-teinturier à Roanne, sans profession, demeurant à Lyon, ayant pour avoué constitué M^e VERNERET, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, rue des Bourrassières, numéro 28;

Contre le sieur Louis Bal fils, sans profession, demeurant ci-devant à Roanne, puis à Saint-Etienne, et résidant actuellement à Lyon, colporteur, ayant pour avoué constitué M^e LENOIR, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant;

En présence de MM. Lafond, Lapène et Compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, et de MM. Esmeillard et Malibrant et Compagnie, négociants, demeurant à Lyon, intervenants, ayant pour avoué constitué M^e CORNU.

Elle a eu lieu en vertu d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, expédié en due forme, notifié à avoués et signifié à parties.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier. Une maison d'habitation, avec aisances, dépendances, atelier de teinturerie, hangars, jardin y attenant, sise à Roanne, petite rue du Creux-Granger, numéro 6, avec accès et entrée en outre par la rue du Rivage.

Sur les deux entrées on lit cette inscription: Union des Teinturiers Roannais;

Le tout confiné: de matin, par la rue du Rivage; et de soir, par la petite rue du Creux-Granger.

Article 2. Deux parcelles de terre, de la contenance totale de treize ares environ, sises à Roanne, quartier du Rivage, confinées: de matin, par l'ancien lit de la Loire; de soir, par les immeubles désignés dans l'article ci-dessus, chemin du Rivage entre deux; les deux parcelles sont séparées par le béal de Renaison.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Roanne, canton et arrondissement du même nom, département de la Loire. Ils sont inscrits sous les n°s 1273, 1247, 1247 bis, 1270, section D, et 508, section A, de la matrice cadastrale de la commune de Roanne. Ils dépendent de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Bal et Claytte.

Sont compris dans la vente tous les meubles qui peuvent être considérés comme immeubles par destination, notamment les cuves et autres ustensiles attachés à l'établissement et qui peuvent appartenir à la succession Bal.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, est déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, où on peut en prendre communication, ainsi que des dires à la suite.

L'adjudication fixée au vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, a été ajournée par suite d'un incident soulevé sur l'article quatre du cahier des charges; un jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, a vidé cet incident.

Par suite, l'adjudication aura lieu en un seul lot, à la chaleur des enchères, avec concours d'étrangers, le mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, dix heures du matin, palais de justice, place Saint-Etienne, audit Roanne, et pardevant M. Mulsant, juge suppléant près ledit Tribunal, commis à ces fins par le jugement précité du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-huit.

Mise à prix. Les enchères seront ouvertes sur la mise à

prix de deux mille francs, ci. 2000 fr. Les frais pour arriver à l'adjudication sont payables en sus du prix.

Roanne, le quinze novembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait:

Signé, VERNERET.

Enregistré à Roanne, le quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 92, c. 1. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne.

VENTE

Par suite de surenchère

D'UNE MAISON

AVEC JARDIN

Situés sur la commune de Saint-Germain-Lespinnasse.

Adjudication au mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Marchand, de Saint-Haon-le-Châtel, du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix juillet suivant, fol. 79, n° 16;

Dame Denise Lachaud, veuve de Claude Décoray, propriétaire, demeurant à Saint-Haon-le-Vieux, laquelle a pour avoué constitué M^e Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice de Germain Tantot, propriétaires, demeurant à Saint-Germain-Lespinnasse;

Avec d'autres immeubles, ceux dont la désignation suit, conforme à celle insérée au procès-verbal de saisie.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier. Une maison, située au bourg de la commune de Saint-Germain-Lespinnasse, ayant son entrée sur la route impériale n° 7, et formant deux corps de bâtiments séparés l'un de l'autre par une petite cour, à laquelle on arrive par un corridor; la partie ayant jour sur la route impériale est composée au rez-de-chaussée d'une boutique et d'une cuisine contiguës, et au premier étage d'une chambre; elle communique à la seconde partie par une petite galerie longeant la petite cour. — Cette seconde partie a ses jours à l'ouest, sur ladite cour, et à l'est sur des jardins appartenant à M. Gay; elle est composée d'une cave au rez-de-chaussée et d'une chambre au premier étage, à laquelle on arrive par un escalier en pierres, placé dans la cour dont il est parlé. Cette maison et ses dépendances joignent au midi une maison à M. Théodore Perroy, à l'ouest la route impériale, au nord une maison à Madame veuve Dubost, et à l'est un jardin à M. Gay. Le tout occupe une superficie d'environ un are soixante centiares, et est inscrit au plan cadastral de la commune sous le numéro cinq cent soixante-dix-huit, section A.

Article deuxième. Un jardin, appelé Vigne-Saint-Pierre, de la contenance superficielle d'environ dix-sept ares dix centiares, inscrit au plan cadastral de ladite commune sous les numéros cent soixante-six, section B, et cent soixante-sept et cent soixante-huit (bis), section A, et confiné à l'est par vigne à Madame Perroy, au midi par terre à Claude Paillet, à l'ouest par pré au même.

Ces immeubles, composant le premier lot de ceux saisis, furent adjugés le vingt-deux octobre dernier, au prix de deux mille cent cinquante francs, au profit de M. Marchand, avoué, qui déclara élire en ami le sieur Nicolas Cornet, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-Lespinnasse.

Mais le vingt-sept du même mois d'octobre, par acte au greffe, Jean-Marie-Gabriel Pignot, propriétaire audit Saint-Germain, lequel a constitué pour avoué M^e AUCLAIR, a déclaré mettre une surenchère d'un sixième sur ces immeubles, et s'est engagé à en porter ou faire porter le prix à deux mille cinq cent dix francs, outre les charges.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal civil de Roanne, du seize novembre suivant, et l'adjudication sur surenchère renvoyée au mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit.

En conséquence, par suite de cette surenchère, l'adjudication desdits immeubles aura lieu de nouveau le mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience publique du Tribunal civil de Roanne, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de deux mille cinq cent dix francs, montant de la surenchère, outre les charges.

Pour extrait conforme: Signé, AUCLAIR.

Enregistré à Roanne, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit.

DE GIRONDE.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

Rectification de la route impériale, n° 81, entre Cremeaux et le chemin vicinal de grande communication, n° 1^{er}, près de Juré, sur la commune de Cremeaux.

AVIS.

Aux termes de deux actes passés, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-huit, entre le Préfet de la Loire, représentant l'Etat, et les sieurs Gaudard Claude et Etien Jean-Marie, tous deux propriétaires, demeurant à Cremeaux, ces derniers ont vendu à l'Etat, pour la rectification de la route impériale, n° 81, plusieurs parcelles de pré et terre, sises à Cremeaux, contenances auxdits actes et comprises aux sections E-F du plan cadastral.

Ces ventes ont été consenties, savoir: 1° par le sieur Gaudard Claude, moyennant la somme de cinq cent quinze francs soixante centimes; 2° par le sieur Etien Jean-Marie, moyennant la

somme de deux mille cinq cent cinquante francs. La présente insertion est faite en conformité des articles 6, 15 et 19 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Roanne, le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-huit.

Le Sous-Préfet,

J. DE LA ROUSSELIÈRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE ROANNE.

FAILLITE

DU SIEUR LOUIS BALOUZET FILS

PREMIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, en date du dix-huit courant, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Louis Balouzet fils, voiturier à Roanne.

MM. les Créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le 14 décembre prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du code de commerce.

Roanne, le 20 novembre 1858.

BARBE, greffier.

FAILLITE GONIN.

MM. les créanciers de la faillite GONIN, ci-devant marchand à Roanne, sont convoqués à se réunir au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, le trois décembre prochain, à l'effet de prendre part à la répartition de l'actif et de donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le seize novembre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

FAILLITE LOUIS SORNIN.

MM. les créanciers de la faillite Louis SORNIN, ci-devant marchand, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, le trente de ce mois, à l'effet de prendre part à la répartition de l'actif.

Roanne, le seize novembre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

FAILLITE JEAN COMBES.

MM. les créanciers de la faillite COMBES, ci-devant épiciier, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le quatre décembre prochain, neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour prendre part à la répartition de l'actif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le seize novembre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

NOTA. Vous n'avez pas encore produit votre compte; si vous voulez prendre part à la répartition, vous devez le produire d'ici au vingt-quatre de ce mois.

A vendre à l'amiable

Une Vigne, de la contenance de dix ares environ, située à Villerest, au territoire des Verchères.

Pour les renseignements, s'adresser à Roanne, à M. COMBEROUSSE, limonadier, place Saint-Etienne, ou à M^e GEOFFROY, notaire.

AVIS

Les sieurs CANCELON François fils et Simon COLOMBAT préviennent le public qu'ils se chargent de tous les travaux concernant le drainage, à des prix très-mo-dérés.

Pour tous les renseignements, s'adresser à M. CANCELON François fils, rue Saint-Jean, n° 30.

Photographie en tous genres
PORTRAITS DE TOUTES DIMENSIONS
 DEPUIS 5 FRANCS.

M^{lle} MARIA **Chambefort**, artiste photographe, élève des premiers praticiens de Paris et de Lyon, connue depuis deux ans dans le département de Saône-et-Loire par l'incontestable perfection et la fidèle ressemblance du grand nombre de portraits et groupes de famille qu'elle y a faits, se rendra à Roanne sous peu de jours.
 Rue Impériale, 32, maison PETIT.

Joint à la Chapellerie, on trouvera
CHEZ M. JOSEPH

Rue du Collège, 15,

Un très grand choix de fourrures pour Dames, ainsi qu'un grand assortiment d'articles de voyage, tels que sacs chemin de fer, malles chemin de fer, gibecières pour hommes, sacs de dames, chancelières, couvertures de voyage, troussees et portemanteaux, cravates et cache-nez en tous genres.

CHAUSSURES ET GUÊTRES
 DE CHASSE

IMPERMÉABLES

Le sieur RALITTE, bottier, rue Impériale, n° 41, à Roanne, prévient les amateurs de la chasse et les employés aux travaux du chemin de fer, que l'on trouvera chez lui toute espèce de CHAUSSURES IMPERMÉABLES.

Il tient également la chaussure de luxe de tout genre pour hommes et pour femmes.

Plus de poussière, plus de courants d'air
NOUVEAUX
Bourrelets élastiques.

Obtenus à moitié prix.

M. GRANGENEUVE-PULLIN, seul dépositaire, vient de s'adjoindre M. FAVIER, tapissier, rue Ste-Elisabeth, pour la pose des nouveaux bourrelets. Ces bourrelets ont obtenu la seule médaille décernée à l'Exposition universelle pour cette industrie.

Ces bourrelets élastiques non apparents sont fixés sans clous ni pointes; ils offrent une grande solidité, calfeutrent si hermétiquement portes et fenêtres, que désormais l'hygiène n'aura plus à se préoccuper de l'influence si funeste des courants d'air.

S'adresser soit chez M. GRANGENEUVE-PULLIN, soit chez M. FAVIER, tapissier.

Egalement chez M. Grangeneuve-Pullin, le Sommier FERRAND, incomparable par sa bonté et la modicité de son prix: 28, 33 et 35 fr. Grand choix de Lits en fer, literie et toilerie complètes.

FOURRURES
 POUR DAMES

Chez M. MONTVENOUX, chapelier, rue Impériale, 96. 4-3

COMPTABILITÉ
 COMMERCIALE.

M. Jules **COQUARD**, ancien caissier de la Caisse d'épargne et comptable de la ville de Roanne, professeur de comptabilité commerciale, à Roanne, rue Ste-Elisabeth, 50, au 1^{er}, a l'honneur de prévenir le public qu'il continue toujours ses leçons de tenue des livres en partie double ou en partie simple, soit chez lui, soit à domicile; qu'il se charge de toute liquidation commerciale, volontaire ou judiciaire, ainsi que de la tenue des livres dans les maisons qui voudront bien l'honorer de leur confiance. 8-7

FAVIER, TAPISSIER

Déjà connu avantageusement à Roanne, offre aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, la preuve que la garniture de ses Sièges n'est point altérée par du crin végétal.

Rue Sainte-Elisabeth, à Roanne, n. 47.

M. Favier demande un apprenti menuisier en fauteuils.

CHANGEMENT DE DOMICILE

M. CONTE, marbrier, prévient le public qu'il a transporté son magasin et son atelier de marbrerie rue du Phénix, à Roanne. Il tient un bel assortiment de cheminées en tous genres, monuments funéraires et autres travaux pour églises; et fait tout ce qui concerne sa partie.

Changement de domicile.

Le sieur **BARREAU**, marchand de faïence, ci-devant rue Sainte-Elisabeth, n° 60, vient de transférer son domicile rue Impériale, n° 58, en face l'Hôtel-de-Ville.

On trouvera toujours chez lui un grand assortiment de Porcelaines, Cristaux, Verrerie, etc.

Vente en gros et en détail, à des prix modérés.

M. GUILLET

Marchand de bois, au Coteau, prévient le public qu'il vend, cette année:

1° Du **Bon bois de brûle**, en hêtre, bien sec et tout fendu, à 9 fr. 50 le stère et à 10 fr. le stère, quand on demande des bûches sciées à des longueurs déterminées.

2° Du **Charbon de bois**, hêtre, première qualité, à 4 francs les 50 kilogrammes.

M. GUILLET est approvisionné, comme par le passé, de toutes espèces de bois pour la charpente et la menuiserie, et ses prix sont toujours très modérés.

SAVONULE LEBEL DE COPAHU PUR

approuvé par la Faculté de Médecine de Paris comme supérieur à toutes capsules ou injections pour guérir en peu de jours les maladies les plus invétérées. Prix: 4 fr. la boîte.

HÉMORROIDES calmées et guéries sans danger de répercussion par la poudre de Scordium composée. Prix: 3 fr. la boîte. Entrepôt général: 68, rue de Saintonge, Paris.

Seul dépôt à Roanne, chez M. Dechastelus, pharmacien.

MOYEN FACILE

AGRÉABLE ET ÉCONOMIQUE

de détruire sûrement la constipation, les glaires, etc., et de rendre l'appétit, sans l'emploi des lavements ni des purgatifs, par les

Bonbons Duvignau

Deux bonbons suffisent pour obtenir l'effet voulu, et ne coûtent que 20 CENTIMES. — A Paris, chez **DUVIGNAU**, ph., rue Richelieu, 66; — à Roanne, chez **M. GRIZIAUX**, pharmacien. L. B. 3456

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES

Pharmacie **CICILE** (successeur de Pajot), rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris. Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge ou de poitrine. — Boîtes de 1 et de 2 fr. — Dans toutes les pharmacies.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa POMMADE ANTI-DARTREUSE, a été reconnue bonne par l'académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de l'illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux **COLD CREAM** guérit d'une manière certaine les *Dartres*, *Teignes*, *Ulcères*, *Démangeaisons*, etc. — Prix du pot, 3 fr. 50 c. Se défier des contrefaçons (exiger le cachet DUMONT), et s'adresser aux dépôts.

Dépôts: à Roanne, pharmacie de M. MERCIER, et dans les meilleures pharmacies du département.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).

Remède sûr pour la guérison des maladies humores, teignes, gales, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades.

Exiger la signature A. MICHEL.

Dépôts

ROANNE, chez MM. Mercier, Griziaux, Roubaud.

ST-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire;

MONTBRISON, chez M. Bouthier;

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. Péronnet,

Tous pharmaciens.

Roanne, Imprimerie SAUZON, l'un des gérants.

FONDS DE CAFÉ

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART

Situé place Saint-Etienne,

S'adresser à M. CHORGNON, imprimeur.

AVIS

Désiré **MONTAIGNE**, ex-géomètre du cadastre et en dernier lieu géomètre au chemin de fer de Lyon à Roanne, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires qu'il vient de se fixer à Roanne, quai de l'Île, 6, en qualité de géomètre particulier, successeur et dépositaire des plans et documents de feu M. Larive.

Il se fera un devoir de communiquer aux intéressés tous plans ou documents restés entre ses mains.

POMMADE DES CHATELAINES

OU L'HYGIÈNE DU MOYEN-ÂGE

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découvert dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infallible était employé par nos belles châtelaines du moyen âge pour conserver, jusqu'à leur âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à Rouen, rue de l'Hôpital, 40.

Prix du pot: 2 fr. 50 c. et 3 fr. 50 c.

Dépôts à Roanne, chez M. Chambosse, coiffeur, rue Neuve-des-Bourrassières; — M. Montvenoux, coiffeur, rue de la Paroisse; — M. Faure, coiffeur, rue Neuve-des-Bourrassières.

(N° 1)
CAFÉ DES ILES

SAVEUR
 et Arôme supérieurs

(SACCHARI-TANNIFÈRE)

ECONOMIE
 et bon marché

TORRÉFIÉ ET PULVÉRISÉ

ARÔME CONCENTRÉ & FIXÉ PAR UN NOUVEAU MODE DE TORRÉFACTION

MÉLANGE DES MEILLEURES PROVENANCES EXOTIQUES

PRÉPARÉ PAR

V^{ie} TACHON & FILS

A ROANNE

La supériorité de ce Café lui assure la préférence des gourmets les plus difficiles.

La concentration de son arôme donne une économie de moitié: **Six grammes pour une tasse.**

Une boîte en ferblanc est indispensable pour la conservation de ce Café.

L'acheteur doit exiger sur la boîte: 1° une ÉTIQUETTE portant notre nom et celui du café, et 2° une BANDE portant les mêmes indications et notre signature, et fermant la boîte.

Prix du 1/2 kil.: 2 f. 10 c. — Boîte en plus reprise au prix coté.

Remise aux marchands. DÉPOSÉ.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE
 MONDIGNY
 près Paris en Artois (Pas-de-Calais).

USINE A VAPEUR
 PARIS
 rue du Temple, 4.

USINE A VAPEUR
 EMMERICH
 sur le Rhin, près Clèves (Allemagne).

La réputation dont jouissent les **Chocolats-Ibled**, tient au bon choix des matières premières que MM. IBLED frères et C^o, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricants du **Chocolat digestif aux sels de Vichy**.

Le **CHOCOLAT-IBLED** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers

A PARIS, 87, RUE RICHELIEU.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
CAPITAUX SUR LA VIE
 RENTES VIAGÈRES

PAYABLES

La plus ancienne, en France, de toutes les Compagnies d'assurances

APRES DECES

DOTS POUR LES ENFANTS

MMÉDIATES OU DIFFÉRÉES

La Compagnie a été fondée en 1819, et possède 28 MILLIONS réalisés en valeurs sur l'Etat et immeubles.

En Valeurs sur l'Etat. . . 11 millions.

En Immeubles. 17 millions.

LES IMMEUBLES SE COMPOSENT:

1° De huit Maisons et Hôtels à Paris;

2° D'une grande partie de la Forêt de Montmorency (Seine-et-O.);

3° De la Forêt de Bruadan, près Romorantin (Loir-et-Cher);

4° De la Forêt de Moislains, près Péronne (Somme);

5° De la Forêt d'Oërmingen, près Saverne (Bas-Rhin);

6° Des Domaines du Puch et de Cazeaux, près Bordeaux (Gironde).

Assurances de **Capitaux** payables après décès, permettant au père de famille de laisser un capital à ses héritiers.

Assurances **mixtes** profitant aux ayant-droit de l'assuré s'il meurt, ou à lui-même s'il vit à une époque déterminée.

(Ces deux combinaisons jouissent d'une participation de 50 0/0 dans les bénéfices de la Compagnie.)

Rentes **viagères** immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes aux taux les plus avantageux.

Dotations pour les Enfants dont le capital fixé d'avance est payé à un âge donné; pouvant servir à l'exonération du service militaire.

(Cette dernière combinaison n'a rien de commun avec les opérations Tontinières, auxquelles la Compagnie n'a jamais voulu prendre part.)

S'adresser à M. BARGE, agent principal, à Roanne.

L. B. 3374. 4-3